

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle de l'archipel des Tuamotu, pour l'année 1891, s'élevant à la somme de *quatre mille sept cent quarante-trois francs, soixante centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	4.720 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	23 60
Total.....	<u>4.743<sup>f</sup> 60</u>

Art. 2. Sont également rendus exécutoires le rôle supplémentaire de la contribution personnelle de la même année, pour l'archipel des Tuamotu, s'élevant ensemble à la somme totale de *deux mille neuf cent-quatorze francs cinquante centimes*, savoir :

Omises aux rôles des années 1885, 1886 et 1890..	{	Contribution personnelle.....	2.900 <sup>f</sup> »
		Frais d'avertissement.....	14 50
		Total.....	<u>2.914<sup>f</sup> 50</u>

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 janvier 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 28. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des licences de l'archipel des Tuamotu pour l'année 1891.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;